



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
27 mai 2011, RG numéro 09/01005**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 27 mai 2011, RG numéro 09/01005. Revue juridique de l'Océan Indien, 2012, 15, pp.184-185. hal-02732798

**HAL Id: hal-02732798**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732798>**

Submitted on 2 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **8.5. LES VOIES DE RECOURS**

### **8.5.1. Les voies de recours – L’appel**

#### **Appel – Délai – Signification - Irrégularité**

Cour d’appel de Saint-Denis de La Réunion, 27 mai 2011, RG n° 09/01005

*Romain LOIR, Maître de conférences en droit privé à l’Université de La Réunion, Co-directeur du Master 2 Droit des affaires*

Comment faire valablement appel d’un jugement plus de deux ans après sa signification ? C’est le délicat problème posé à M. B., qui avait interjeté appel le 18 juin 2009 d’un jugement rendu le 16 février 2007 et signifié dès le 12 mars 2007...

Pour tenter de soutenir la recevabilité de son recours devant la Cour d’appel de Saint-Denis, l’appelant retardataire avait entrepris de contester la régularité de la signification du jugement. Cette stratégie aurait pu se retourner contre lui, car l’appel n’est en principe plus possible si le jugement n’a pas été notifié dans un délai de deux ans après le prononcé de la décision de première instance (528-1 du CPC) : si la signification était annulée, il fallait considérer qu’elle n’avait jamais eu lieu ; le délai de deux ans étant dépassé, l’appel devenait impossible.

Tel n’était toutefois pas le cas, car l’article 528-1 ne vise que la partie « *qui a comparu* ». Or M. B. n’avait pas constitué avocat devant le tribunal de grande instance.

Cependant, la Cour d’appel de Saint-Denis ne s’est pas laissée convaincre par les arguments destinés à contester la validité de la signification.

M. B. soutenait que son adversaire, auteur de la signification, avait malicieusement indiqué une adresse erronée. Et, de fait, l’huissier de justice avait été contraint, faute de pouvoir réaliser une signification à l’adresse indiquée, de

dresser un procès-verbal (art. 659 du CPC : « *Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte* »).

Mais les juges de la Cour d'appel relèvent que l'adresse prétendument erronée était en réalité la seule connue. Elle figurait sur plusieurs documents officiels et était celle à laquelle M. B. avait été assigné, aussi bien dans le cadre de la procédure sur le fond que dans celui d'une procédure de référé. En outre, M. B. avait reconnu avoir eu connaissance de la procédure de première instance puis du jugement du 16 février 2007 : si la signification n'avait pas pu avoir lieu à la bonne adresse, cela ne l'avait donc pas empêché de prendre connaissance de la décision...

Cela étant, M. B. faisait valoir que l'huissier de justice n'avait pas procédé à toutes les recherches exigées par la loi. Argument réfuté par la Cour d'appel, qui relève que l'huissier avait satisfait à ses obligations en effectuant des recherches auprès des commerçants du voisinage, en consultant les services municipaux et la brigade de gendarmerie du lieu de la dernière adresse connue ainsi qu'en interrogeant l'annuaire électronique de France Telecom sans résultat.

Et peu importe, ce qui peut tout de même paraître troublant, que M. B. ait été par ailleurs client de l'étude de l'huissier et qu'il lui ait indiqué à cette occasion une autre adresse : « *le fait que M. B. puisse être client de l'étude de l'huissier instrumentaire et ait déclaré à cette occasion une autre adresse n'enlève pas aux démarches et recherches de l'officier ministériel leur caractère régulier dès lors que le procès-verbal de signification et de recherche a été dressé à partir de la dernière adresse connue de l'intéressé. Or, il résulte du procès-verbal de recherche que toutes les investigations requises par la loi ont bien été diligentées* ».

S'il demeure en théorie possible de contester la régularité de la signification pour échapper au cours du délai d'appel, la Cour d'appel de Saint-Denis entend donc faire preuve de rigueur, en refusant de reconnaître trop facilement l'irrégularité des actes de signification.

Reste, ainsi que l'indique la Cour, la voie du relevé de forclusion de l'article 540 du CPC, qui n'a pas été empruntée par M. B. : « *Si le jugement a été rendu par défaut ou s'il est réputé contradictoire, le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration du délai si le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours, ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir.* ». Mais il est fort probable que ces dernières conditions n'aient pu être remplies en l'espèce, dès lors que M. B. avait manifestement eu connaissance très tôt de la procédure devant le tribunal de grande instance, puis de la décision rendue.